

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Extrait

Par arrêté n° 29 108/2013-MeSupRes du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en date du 27 septembre 2013, en vue de créer le laboratoire de nanosciences et de nanotechnologies au sein de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires, il est institué une commission, Commission Raoelina Andriambololona pour la Nanotechnologie, dénommée CORANANO, chargée de la gestion administrative, scientifique et technique, des études, de la formation, des recherches, de la conception et des applications de la nanotechnologie à Madagascar.

La Commission est composée de quatre membres au moins et de huit membres au plus.

Les premiers membres, nommés par le présent arrêté et dénommés membres fondateurs permanents sont :

- Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique, est le Président d'honneur de la Commission;
- M. Raoelina Andriambololona, Président Exécutif de la dite commission;
- Le Directeur Général chargé de la Recherche Scientifique du Ministère ou son représentant;
- Le Directeur de la Recherche ou son représentant;

- Un représentant de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires (INSTN);
- Un expert juriste du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

D'autres personnes ressources pourront se joindre à la commission en tant que de besoin.

Les membres permanents pourront proposer à l'unanimité des membres non permanents afin de faciliter leurs tâches par appel à des compétences utiles.

La démission d'un ou de plusieurs membre(s) permanent(s) n'entraîne pas la dissolution de la commission. La nomination d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) permanent(s) est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

La durée d'existence de la Commission est illimitée. Elle cessera d'exister, de facto, le jour de l'inauguration du Laboratoire de recherche, d'enseignement et de production de Nanosciences et Nanotechnologies. Cependant, en fonction des éventualités de développement, la durée de la commission pourra être prolongée ainsi que la composition de ses membres revue, en fonction des objectifs.

Les objectifs de la CORANANO sont de :

- Assurer le suivi des relations avec le consortium MINATEC (Micro-et NAno-TEChnologies) Nanolab ou tout autre représentant d'une société du groupe : Commissariat aux

Energies Alternatives (CEA), CIME Nanotech, 40-30 solutions;

- Elaborer une convention avec d'autres partenaires travaillant dans la nanotechnologie.

Le siège de la CORANANO est fixé au siège même de l'INSTN où seront centralisés tous les documents, courriers, dossiers, nomenclatures, documentation, pièces de secrétariat.

Le secrétariat de la CORANANO est assuré par l'INSTN: il est composé d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et d'un documentaliste nommés par le Président Exécutif de la Commission.

La CORANANO se réunit sur convocation du Président Exécutif chaque fois qu'il le juge nécessaire, sans qu'un calendrier soit initialement prévu à cet effet.

La Commission se réunit également à la demande, des deux tiers des membres permanents.

Les membres de la commission élaborent un chronogramme des activités et planifient les tâches à effectuer.

La CORANANO se réunit soit à son siège, soit à tout autre endroit fixé par la Commission d'Etude et de Préparation.

Le Président d'honneur ou le Président Exécutif, ou son représentant dûment mandaté, conduit les réunions de la CORANANO.

Le secrétariat de la Commission assure le rôle qui lui est dévolu.

Le procès-verbal ou rapport de séance, lequel, après avoir été validé par les membres présents, suite à un tour de consultation, sera adressé aux destinataires suivants :

- Le Ministre chargé de la Recherche Scientifique;
- La Direction Générale du Consortium MINATEC Nanolab.

Tous les procès-verbaux ou rapports de séance seront consignés dans un registre spécial tenu à disposition en permanence au siège de l'INSTN.

Il n'est prévu lors de la création de la CORANANO aucune rémunération de droit à ses membres. Toutefois, en fonction du travail requis, par tout un chacun, des indemnités pourraient être allouées spécialement, conformément au Programme de Travail annuel de l'INSTN qui aura reçu l'accord du Ministère chargé de la Recherche Scientifique.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeureront abrogées.

